



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-RP
DDPP-SPE-IG**

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021- 322
portant mise en demeure
de la société PAREDES au 1, Rue Georges Besse à Genas

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 6 janvier 1995, régissant le fonctionnement des activités exercées par la société PAREDES dans son établissement situé 1, Rue Georges Besse à Genas;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Est lyonnais approuvé par arrêté préfectoral du 24 juillet 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2011, imposant des prescriptions complémentaires à la société PAREDES ;

VU le Schéma directeur d'Aménagement et de Gestion (SDAGE) des Eaux Rhône-Méditerranée, approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 et sa disposition 5E-01 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 août 2019 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 23 novembre 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que le site exploité au 1 Rue Georges Besse à Genas est situé :

- dans l'aire d'alimentation du captage de l'Afrique ,
- dans le projet de zone de protection éloigné du captage de l'Afrique ,
- en zone de priorité 2 du zonage de sauvegarde des alluvions fluvio-glaciaires de l'Est lyonnais,

CONSIDÉRANT que le captage de l'Afrique constitue un secours qui pourrait dans certaines conditions être utilisé par la Métropole de Lyon pour l'alimentation en eau potable ;

CONSIDÉRANT que d'après l'étude d'IRH RHAP180525 datée du 27 février 2019, remise par la société PAREDES, la vulnérabilité de la nappe est très forte sur le site qu'elle exploite au 1 Rue Georges Besse ;

CONSIDÉRANT que la gestion actuelle des eaux pluviales du site n'est pas compatible avec la doctrine du SAGE de l'Est lyonnais, notamment à cause de la présence d'au moins dix puits, destinés à l'infiltration des eaux pluviales du site, qui présentent une profondeur comprise entre 3,75 mètres et 5,93 mètres et qui ne disposent pas de barrières physiques empêchant tout déversement de produits dangereux dans ses ouvrages, ce qui constitue une voie de pollution de la nappe ;

CONSIDÉRANT que la société PAREDES a remis une étude d'IRH RHAP180525 datée du 27 février 2019, qui présente des solutions pour la gestion des eaux pluviales compatibles avec la doctrine du SAGE de l'Est lyonnais ;

CONSIDÉRANT, au regard de tout ce qui précède que la société PAREDES doit réaliser des travaux destinés à la préservation de la nappe de l'Est lyonnais ;

CONSIDÉRANT que la société PAREDES exploite sans autorisation un bâtiment appelé « Genève », situé Rue de Genève à Genas, connexe à ses activités ;

CONSIDÉRANT que la société PAREDES n'a pas rédigé, conformément à l'article 6.1.4 de son arrêté préfectoral d'autorisation, de consigne spécifique pour la fermeture des vannes d'obturation des dispositifs de rejets des eaux pluviales, afin d'éviter l'écoulement des eaux incendie dans ces ouvrages , et qu'à défaut, la formation du personnel n'a pas pu être formé lors des exercices incendie conformément à l'article 6.1.7 de son arrêté préfectoral d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que la société PAREDES n'a pas établi conformément au point 3.5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, un plan des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;

CONSIDÉRANT que la société PAREDES n'a pas équipé, conformément au point 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, son entrepôt d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

CONSIDÉRANT que la société PAREDES n'a pas produit, conformément à l'article 1 de la mise en demeure du 30 août 2019, l'étude de mise en conformité relative aux aménagements spécifiques de la cellule dédiée aux produits dangereux, mais que l'exploitant a commencé à adapter son stockage de matière dangereuse, et qu'il n'est ni classé pour l'une des rubriques 4000 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ni Seveso ;

CONSIDÉRANT que la société PAREDES n'a pas produit, conformément à l'article 1 de la mise en demeure du 30 août 2019, les justificatifs démontrant qu'elle dispose du débit d'eau incendie en simultané calculé avec le D9, mais qu'elle a déjà transmis les débits de chacun des poteaux incendie mobilisable pour son site ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La société PAREDES, 1 Rue Georges Besse à Genas est mise en demeure de transmettre, sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un calendrier pour la réalisation de travaux, permettant de rendre compatible le site avec la doctrine du SAGE de l'Est lyonnais. Ce calendrier devra être établi en tenant compte des actions prioritaires, à mettre en œuvre au regard de la préservation de la nappe de l'Est lyonnais.

Article 2 :

La société PAREDES, 1 Rue Georges Besse à Genas est mise en demeure de régulariser, sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, la situation du bâtiment « Genève », soit en déposant un porter à connaissance, soit en transmettant un dossier de cessation d'activité pour ce bâtiment.

Article 3 :

La société PAREDES, 1 Rue Georges Besse à Genas est mise en demeure :

- de transmettre, sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, une consigne spécifique pour la fermeture des vannes d'obturation des dispositifs de rejets des eaux pluviales ;
- de former le personnel associé et tester cette disposition lors d'un exercice incendie, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 :

La société PAREDES, 1 Rue Georges Besse à Genas est mise en demeure de transmettre, sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, un plan des locaux avec une description des dangers, pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie.

Article 5 :

La société PAREDES, 1 Rue Georges Besse à Genas est mise en demeure de réaliser une étude technique foudre, destinée à identifier les travaux à réaliser pour protéger ses installations contre la foudre et de proposer un calendrier pour la réalisation des travaux de mise en conformité de ses installations, sous 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 :

Un délai complémentaire est accordé à la société PAREDES, 1 Rue Georges Besse à Genas pour :

- transmettre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude de mise en conformité relative aux aménagements spécifiques de la cellule dédiée aux produits dangereux, conformément au point 8 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;
- transmettre sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un justificatif du débit d'eau incendie en simultané pour le site.

Article 7 :

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 à 6 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient

être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 8 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 9 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 10 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Genas ,
- à l'exploitant.

Lyon, le **23 DEC. 2021**

Le Préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint
Julien PERRAUDON